

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 175-2001 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Hélène F. Fortin, associée, Groupe HLA – Comptables agréés, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE madame Hélène F. Fortin soit rémunérée conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47137

Gouvernement du Québec

## Décret 982-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure des ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, tel qu'approuvé par le décret n<sup>o</sup> 415-2006 du 17 mai 2006, avec les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par ces ententes, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune convient avec les communautés autochtones des modalités de leur participation à la première phase du programme;

ATTENDU QUE cette première phase a pour objet la réalisation de projets qui porteront sur le développement du concept de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et pourront inclure une réflexion sur le concept de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47138

Gouvernement du Québec

## **Décret 983-2006, 25 octobre 2006**

CONCERNANT un appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de réaliser en mode partenariat public-privé le parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, située entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay;

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage également la possibilité de confier l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en mode partenariat public-privé de la partie centrale existante de l'autoroute 30 située entre les municipalités de Châteauguay et Sainte-Catherine ainsi qu'une portion de la partie est de l'autoroute 30, débutant à la partie de l'autoroute 30 existante à Saint-Constant jusqu'à un point situé immédiatement à l'est de l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 12 mai 2004 une entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cette autorisation, le ministre des Transports est autorisé à mettre sur pied un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions pour la réalisation du parachèvement de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports et approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'un certificat d'autorisation de réalisation en faveur du ministre des Transports a été délivré avec conditions par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'afin de réaliser le parachèvement de l'autoroute 30, le ministre des Transports a obtenu du gouvernement du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations requises aux fins d'utiliser les lots ou parties de lots situés en territoire agricole pour des fins non agricoles;